

Arrêté n° 03-3605 du 24 juillet 2003

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescriptions complémentaires
RENAULT S.A. au MANS.**

**LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°970-2284 du 24 juin 1997, autorisant la SA RENAULT à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune du MANS ;

VU la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 mai 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 juillet 2003 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 susvisé, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander la réalisation de mesures et d'analyses complémentaires dont les frais sont à la charge de l'exploitant.

CONSIDERANT que des analyses des rejets à l'atmosphère de la fonderie, demandées par lettres du 2 août 2001 et du 28 février 2002 n'ont jamais été fournies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société S.A. RENAULT dont le siège social est situé 34, rue du Point du Jour, 92109 BOULOGNE BILLANCOURT doit adresser au Préfet, concernant ses installations exploitées avenue Pierre Piffault au MANS

- **dans le délai d'un mois** à compter de la réception du présent arrêté : une évaluation de la situation de l'établissement de fonderie, au regard de l'environnement ainsi qu'une évaluation des écarts par rapport aux bonnes pratiques de la profession de la fonderie,
- **dans un délai de trois mois** à compter de la réception du présent arrêté : une évaluation des émissions de dioxines à partir de résultats de la mesure. Les évaluations demandées précédemment seront complétées pour ces éléments.

ARTICLE 2

L'évaluation de la situation au regard de l'environnement comprend les informations suivantes :

- Situation administrative,
- Description de l'unité de production
 - capacité de production journalière,
 - type de fusion,
 - type d'unités de fusion et capacité horaire de production unitaire
- Matières premières utilisées et part des déchets dans les intrants,
- Energie utilisée
- Rejets atmosphériques :
 - Evaluation des émissions dans l'air (concentrations et flux) à partir de résultats de mesure, en particulier des poussières, des métaux et des composés organiques volatils, en distinguant les émissions canalisées et les émissions diffuses,
 - systèmes d'épuration mis en œuvre,
 - qualité de l'air ambiant,
- Gestion et élimination des sables et autres déchets. En particulier, en cas de dépôt sur le site : résultats des analyses pratiquées sur les eaux souterraines et les eaux de lixiviation,
- Rejets aqueux :
 - systèmes d'épuration mis en œuvre
 - évaluation des rejets
- Bruit :
 - Mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances sonores
 - Résultats des analyses réalisées.

ARTICLE 3

L'évaluation des écarts aux bonnes pratiques de la profession comprend les informations suivantes :

- Analyse des bonnes pratiques françaises et étrangères en ce qui concerne :
 - la gestion des sables,
 - le traitement des émissions diffuses dans l'air,
 - la surveillance des rejets et de leurs effets.
- Evaluation des écarts par rapport à ces bonnes pratiques et propositions sur les évolutions possibles et/ou nécessaires.

ARTICLE 4 - PUBLICITE DE L'ARRETE

4.2.1 - A la mairie du MANS

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

4.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.2.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du MANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Secrétaire Général
Signé: Denis LABBÉ**

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Par délégation, l'Attaché

Caroline BROUILLET